

Le Maire de Saint-Herblain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0977

Vu la demande du 07 octobre 2022 présentée par Nantes Métropole Pôle Loire-Chézine,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0977
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
Formation avec exercices
pratiques - boulevard
Charles Gautier –
les 03 et 04 novembre
2022

Considérant que pour réaliser une formation avec exercices pratiques sur 2x2 voies et voie Bidirectionnelle, boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1: Les 03 et 04 novembre 2022, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée dans le sens Ouest-Est :

- Neutralisation d'une voie de circulation et des aires adjacentes affectées par la formation ;
- Maintien permanent de la circulation automobile sur la chaussée réduite à une file;
- Vitesse limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours des transports en commun et de la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **Nantes Métropole Pôle Loire-Chézine**, chargée de la formation. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant la formation.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 OCTOBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 10 octobre 2022